



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## revendications

Question écrite n° 45213

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes des associations de combattants et victimes de guerre de l'Union française. Celles-ci demandent que le dossier relatif à la dé cristallisation des pensions soit examiné sérieusement et souhaite un règlement rapide du contentieux des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les anciens combattants réclament également l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires ayant stationné en Afrique du Nord jusqu'au 1er juillet 1964 et pour les anciens d'Indochine présents après le 11 août 1954 jusqu'au 1er octobre 1957. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces attentes.

### Texte de la réponse

S'agissant du dossier de la cristallisation, il sera rappelé que celle-ci résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'ont souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France a opté pour une solution de compromis qui a préservé, dans leur principe, les droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service, en maintenant les pensions mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la « cristallisation », les droits à réparation acquis ont été transformés en allocations viagères non révisables et non réversibles. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont été revalorisées à plusieurs reprises et les droits sont demeurés ouverts durant une période transitoire qui ne pouvait être indéfiniment prolongée. Le non-renouvellement de ces dérogations à partir de 1995 ne permet pas, depuis cette date, l'évolution des pensions ou des retraites du combattant. Aujourd'hui, il est légitime de considérer que le législateur de 1959, en ne supprimant pas les pensions et les retraites en conséquence de la perte de la nationalité française, a voulu maintenir leur pouvoir d'achat effectif. Celui-ci peut s'apprécier par référence au niveau de vie local, et compte tenu des parités monétaires. Cependant, l'étude comparative effectuée dans cette approche à la demande du secrétaire d'Etat montre que le pouvoir d'achat des pensions et retraites se trouve maintenu, et parfois même au-delà, dans les pays d'Afrique noire. Seul le Maghreb fait exception. Par ailleurs, du point de vue des droits, force est de constater l'existence d'une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat qui infirme l'interprétation administrative considérant que les textes instaurant la « cristallisation » constituent une forclusion des droits nouveaux. Dans des décisions d'assemblée, la commission spéciale de cassation des pensions temporairement adjointe au Conseil d'Etat a en effet jugé que le droit à réversion aux veuves restait ouvert, ainsi que le droit à révision pour aggravation. Un avis récent du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 1er janvier 2000, a affirmé que la retraite du combattant est due aux ressortissants atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre donc dans ce contexte, en faveur d'une nouvelle appréciation du dossier de la « cristallisation » qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction, au plan administratif, des décisions de justice évoquées. En ce qui concerne l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN) aux militaires dont les unités ont stationné en Afrique du Nord au-delà du 2 juillet 1962, date de cessation officielle des hostilités, des aménagements ont déjà pu être

opérés au stade administratif pour ceux qui sur le territoire avant cette date, ne totalisaient pas avant le 2 juillet le temps de présence requis de quatre-vingt-dix jours. Certaines associations revendiquent cependant l'attribution du titre jusqu'au 1er juillet 1964. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants qui a déjà fait procéder, avec les services historiques des archives de l'armée, à une étude sur la période, travaille à obtenir une solution apte à répondre aux situations réellement rencontrées par les unités de l'armée française. Une logique identique est suivie pour l'attribution du TRN pour l'Indochine, ouvert aux anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient jusqu'au 11 août 1954, lesquels bénéficient cependant d'ores et déjà, depuis 1999 et lorsque leur séjour en Indochine a commencé avant le 11 août 1954 et qu'ils n'ont pas quitté ce territoire avant le 12 novembre 1954, de dispositions particulières. Comme pour l'Afrique du Nord, la prise en compte des situations survenues dans des circonstances où sévissait encore l'insécurité est actuellement à l'étude.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mignon](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45213

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 2000, page 2373

**Réponse publiée le :** 26 juin 2000, page 3798